



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE GERARD BEGUIER ET RUE PAUL LAMOUREUX**

EH/CB

APM 09/0515

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 12 mars 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Considérant qu'il importe d'améliorer les règles de circulation et de stationnement sur les rues Gérard Béguier et rue Paul Lamoureux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La rue Paul Lamoureux et la rue Gérard Béguier vont être mises à sens unique.

Seuls la voie d'accès de la rue Paul Lamoureux (partie comprise entre la rue Henri Billois et la rue Gérard Béguier) et la voie sans issue de la rue Gérard Béguier conserveront le double sens de circulation. Les usagers de la route seront autorisés à circuler dans le sens rue Paul Lamoureux vers la rue Gérard Béguier (suivant plan joint).

ARTICLE 2 : Un stationnement longitudinal « en chicane » va être matérialisé sur la chaussée rue Paul Lamoureux et rue Gérard Béguier. L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur les voies précitées en dehors des places de stationnement matérialisées.

ARTICLE 3 : Les usagers de la route circulant rue Gérard Béguier « sortie de la voie sans issue » seront tenus de céder le passage à l'intersection avec la rue Paul Lamoureux.

A cet effet, un panneau de type AB3a « cédez le passage à l'intersection » signal de position sera implanté rue Gérard Béguier « sortie de la voie sans issue » à l'intersection avec la rue Paul Lamoureux (suivant plan joint).

ARTICLE 4 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 20 mai 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 2 juin 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT